

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1283

présenté par

M. Bapt, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Cahuzac,
M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bartolone, M. Launay,
M. Nayrou, M. Carcenac, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys,
M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel,
M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 22

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« ou industriel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le secret industriel relatif à élaboration d'un médicament ne doit pas pouvoir être opposé au collègue d'expert. Le secret industriel se distingue du secret professionnel.

De plus, l'accès à certaines données de fabrication du médicament par le seul collègue d'expert pourrait lui apporter une aide non négligeable au moment de rendre un avis sur la responsabilité de l'exploitant du médicament.